

2) elle est domiciliée sur le territoire d'un des autres Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) et occupée sur le territoire de la Région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale ;

3) elle est domiciliée sur le territoire de la Région wallonne et exerce son droit à la libre circulation des travailleurs ou au libre établissement, tel que garanti par les articles 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et est occupée sur le territoire de la Région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale ;

b) la personne physique, visée à l'article 3 de l'arrêté royal no. 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1) elle est domiciliée sur le territoire de la Région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale ;

2) elle est domiciliée sur le territoire d'un des autres Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) et exerce son activité dans un établissement sur le territoire de la Région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale ;

3) elle est domiciliée sur le territoire de la Région wallonne et exerce son droit à la libre circulation des travailleurs ou au libre établissement, tel que garanti par les articles 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et exerce son activité dans un établissement sur le territoire de la Région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale ; ».

**Art. 7.** Dans l'article 4 du même arrêté, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. L'entreprise mandatée transmet à la personne professionnellement active une attestation personnalisée si son plan de développement personnel reprend le besoin nécessaire d'une formation telle que visée à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa deux, 2<sup>o</sup>, et 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif aux chèques-formation pour travailleurs. Cette attestation mentionne au moins la formation s'inscrivant dans le plan de développement personnel. ».

**Art. 8.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Art. 9.** Le Ministre flamand ayant la formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 février 2015.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,

P. MUYTERS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2015/35283]

**27 FEBRUARI 2015. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het VLAREL met betrekking tot de bijzondere erkenningsvoorwaarden van boorbedrijven**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 24 januari 1984 houdende maatregelen inzake het grondwaterbeheer, artikel 3 en artikel 9, 3<sup>o</sup>, ingevoegd bij het decreet van 20 december 1996 en gewijzigd bij het decreet van 1 maart 2013;

Gelet op het decreet van 28 juni 1985 betreffende de milieuvergunning, artikel 22<sup>ter</sup> tot en met 22<sup>novies</sup>, ingevoegd bij het decreet van 27 maart 2009;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 19 november 2010 tot vaststelling van het Vlaams reglement inzake erkenningen met betrekking tot het leefmilieu (VLAREL);

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 5 januari 2015;

Gelet op advies 57.010/1 van de Raad van State, gegeven op 10 februari 2015, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2<sup>o</sup>, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 25/3 van het VLAREL, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 1 maart 2013, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1<sup>o</sup> in de inleidende zin worden de woorden "erkenningsvoorwaarden gelden" vervangen door de woorden "erkenningsvoorwaarde geldt";

2<sup>o</sup> punt 1<sup>o</sup> wordt opgeheven.

**Art. 2.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het leefmilieu en het waterbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 februari 2015.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,

J. SCHAUVLIEGE

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2015/35283]

**27 FEVRIER 2015. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le VLAREL en ce qui concerne les conditions particulières d'agrément d'entreprises de forage**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 24 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines, notamment l'article 3 et l'article 9, 3°, insérés par le décret du 20 décembre 1996 et modifiés par le décret du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

Vu le décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation écologique, notamment les articles 22<sup>ter</sup> à 22<sup>novies</sup> inclus, insérés par le décret du 27 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 établissant le règlement flamand en matière d'agréments relatifs à l'environnement (VLAREL) ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 janvier 2015 ;

Vu l'avis 57.010/1 du Conseil d'État, donné le 10 février 2015, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 25/3 du VLAREL, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1<sup>er</sup> mars 2013, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans la phrase introductive, les mots « Les conditions particulières d'agrément visées ci-après s'appliquent » sont remplacés par les mots « La condition particulière d'agrément visée ci-après s'applique » ;

2° le point 1° est abrogé.

**Art. 2.** Le Ministre flamand ayant l'environnement et la politique des eaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 février 2015.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,

J. SCHAUVLIEGE

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/201156]

**26 FEVRIER 2015. — Arrêté du Gouvernement wallon réglant la composition et le fonctionnement du Conseil wallon du bien-être des animaux**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'article 31, modifié par le décret du 22 janvier 2015 instaurant le Conseil wallon du bien-être des animaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2008 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil du bien-être des animaux;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif à la nomination des membres du Conseil du bien-être des animaux;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 janvier 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 février 2015;

Vu l'avis 57.027/4 du Conseil d'Etat, donné le 11 février 2015, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative;

Sur la proposition du Ministre du Bien-être animal;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° « Conseil » : le Conseil wallon du bien-être des animaux institué par l'article 31 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;

2° « Ministre » : le Ministre du Bien-être animal;

3° « Service » : la Direction de la Qualité du Département du Développement de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

## CHAPITRE II. — Conseil wallon du bien-être des animaux

**Art. 2.** Le Conseil est composé de 16 membres effectifs et de 12 membres suppléants selon la répartition suivante :

1° deux représentants des associations de protection animale;

2° deux représentants des refuges pour animaux;

3° deux représentants des associations agricoles wallonnes;